

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**COMMUNES DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
ET FOS-SUR-MER**

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 15 FÉVRIER AU 18 MARS 2019

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

**DEMANDE FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ VELIO SUR LA DEMANDE DE PERMIS
DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE À PORT-
SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

RAPPORT

André FRANÇOIS commissaire enquêteur

**Décision N° E18000154/13 du 7 janvier 2019 de Madame le Président du Tribunal
Administratif de Marseille**

SOMMAIRE

- 1. - LA DEMANDE FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ VELIO**
 - 1.1.- La société VELIO**
 - 1.2.- La demande**
- 2. - LE PROCESSUS DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
 - 2.1.- L'instruction du dossier**
 - 2.2.- La prescription de l'enquête publique**
 - 2.3. - Les rencontres préalables et en cours d'enquête**
- 3. - L'ÉTUDE DU PROJET**
 - 3.1.- Le dossier présenté par la société VELIO**
 - 3.2.- L'avis de l'Autorité Environnementale**
 - 3.3.- La réponse de VELIO à la MRAe**
 - 3.4- L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature**
 - 3.5.- La réponse du GPMM à l'avis du CNPN**
 - 3.6.- Avis de la DREAL**
 - 3.7.- Avis du Conseil municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône et du Maire de Fos-sur-Mer**
- 4. - LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
 - 4.1.- Les formalités**
 - 4.2.- La consultation du dossier par le public**
- 5. - L'ANALYSE DES OBSERVATIONS**
 - 5.1- Les formalités**
 - 5.2- Les observations du public et la réponse de la société VELIO**
 - 5.3- La synthèse**

ANNEXES

- 1.- Décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur**
- 2.- Arrêté de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône prescrivant l'enquête publique**
- 3.- Publicité de l'enquête publique**
 - 3.1- Avis d'enquête publique**
 - 3.2- Insertion de l'avis dans les journaux locaux**
 - 3.3- Certificats d'affichage des Mairies**
- 4.- Avis du Conseil Municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône**
- 5.- Avis des autorités concernées**
 - 5.1- Avis de l'ARS**
 - 5.2- Avis du Service Régional d'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles**

5.3- Avis de l'INAO

5.4 Avis de la DDTM

5.5 Avis de la DREAL

5.6 Avis de la MRAe

5.7 Avis de la MRAe relatif au permis de construire

5.8 Avis du Conseil National Protection Nature (CNPN)

5.9 Mémoire de VELIO en réponse à l'avis de la MRAe

5.10 Mémoire du GPMM en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

5.11 Avis du maire de Fos-sur-Mer

6.- Observations du public et compléments d'information

6.1- Procès-verbal des observations du public et demande de compléments d'information

6.2- Compléments d'information fourni par la société VELIO

1. - LA DEMANDE FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ VELIO

1.1. – La société VELIO

La société VELIO est une société par actions simplifiée (SAS) à associé unique en activité depuis le 03/10/2017, située à MARSEILLE 16 (13016), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la location de terrains et d'autres biens immobiliers.

1.2. - La demande

Un dossier finalisé le 27 septembre 2017 a été déposé le 2 octobre 2017 auprès de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, comportant la demande d'autorisation unique d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Projet d'implantation d'une plateforme logistique sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer – Distriport. Cette demande était accompagnée de l'engagement de la Société VELIO à payer l'ensemble des frais liés à la procédure de demande d'autorisation.

Le dossier qui m'a été remis comporte aussi le bordereau de la même demande en date du 26 avril 2018 qui devait accompagner une version 2 amendée du dossier.

Je note cependant que la version du dossier de demande qui m'a été transmise porte le numéro de version 3 datée du mois d'août 2018.

Sur la page de garde de la version 3 il est noté : « Prise en compte des compléments demandés par la DREAL PACA et du rapport « Volet Naturel d'Étude d'Impact » réalisé par ECO-MED (juillet 2018) »

Un second dossier comporte la demande de permis de construire référencée PC 013 078 18 5 0006 datée du 4 juillet 2018 et reçue en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône le 19 septembre 2018.

2. - LE PROCESSUS DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. - L'instruction du dossier

Le dossier de demande, réalisé par la Société EVOLUTYS basée à Nîmes au profit de la société VELIO, a été transmis, en août 2018 à la Préfecture de Bouches-du-Rhône dans sa version 3 et pris en compte par les différentes autorités appelées à émettre un avis et en particulier :

- La DREAL qui a rendu son rapport le 18 décembre 2018
- L'Autorité Environnementale qui a donné son avis le 3 octobre 2018

La société VELIO a produit un mémoire en réponse à l'autorité Environnementale le 12 décembre 2018.

Le dossier comporte aussi une note du 13/02/2018 du directeur de la DDTM s'adressant au Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, intitulée contribution de la DDTM à l'instruction du dossier d'autorisation ICPE de la société VELIO – commune de Port Saint Louis du Rhône (13). Il semblerait que ce document ait été établi après analyse de la version 1 de la demande, déposée le 2 octobre 2017 en préfecture et parvenue à la DDTM le 7 décembre 2017.

2.2. - La prescription de l'enquête publique

La désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision N° E18000154/13 du 7 janvier 2019, Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille (Annexe 1) a désigné Monsieur André FRANÇOIS en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier est suivi par Madame Sylviane AZNAR.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Par arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 (Annexe 2) Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a ouvert une enquête publique unique concernant la demande de la société VELIO sur la demande de permis de construire et d'exploitation d'un entrepôt logistique à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le dossier est suivi au sein du Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement de la Préfecture, par Monsieur Patrick Bartolini.

L'avis d'enquête a été signé le 21 janvier 2019 (Annexe 3.1)

2.3. Les rencontres préalables et visites en cours d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique le projet a été présenté au commissaire enquêteur par Monsieur Denis Liotta responsable du projet au sein de VELIO, le 14 février 2019.

Celui-ci lui a fait connaître sa vision de l'historique du projet, ses points forts, et de divers éléments dont il a souhaité s'entretenir au préalable. A ce stade est apparue la forte implication du GPMM, et plus particulièrement de Distriport dans ce projet.

Ce même jour le commissaire enquêteur a aussi été reçu par Messieurs Patrick Bartolini et Gilles Bertothy en préfecture de Marseille.

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 5 février 2019 au service urbanisme de la ville de Fos-sur-Mer en vue de rencontrer Monsieur Antony Desgres, en charge de l'enquête publique à Fos-sur-Mer et de s'assurer de la conformité des locaux au regard de l'accessibilité du public.

La rencontre du directeur de l'aménagement du GPMM Monsieur Renaud Paubelle et du Chef du Département Valorisation Domaniale et Développement Durable Madame Magali Deveze a eu lieu, le 5 mars 2019.

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 8 février 2019 au service urbanisme de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône en vue de rencontrer Monsieur Clément Mosca et Madame Nathalie Maestre, en charge de l'enquête publique à Port-Saint-Louis-du-Rhône et de s'assurer de la conformité des locaux au regard de l'accessibilité du public.

Le commissaire enquêteur s'est rendu une première fois sur le site le 8 février en vue d'en apprécier le dispositif réalisé et pour constater la mise en place de la publicité.

Il y est retourné le 18 mars accompagné d'une collaboratrice du président de VELIO, Madame Latifa Mnasri.

3. - L'ÉTUDE DU PROJET

3.1. - Le dossier présenté par la société VELIO

La composition du dossier

Le dossier comprends plusieurs sous-dossiers ;

- 1. Un premier sous-dossier**, comporte un document intitulé « Dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée, Plateforme logistique, Version 3- août 2018, mentionnant : prise en compte des compléments demandés par la DREAL PACA et du rapport « Volet Naturel d'Étude d'Impact » réalisé par ECO-MED (juillet 2018) », constitue la demande d'autorisation.

Ce premier sous-dossier comporte 397 pages, organisées en livrets et chapitres.

Un **préambule** de 2 pages rappelle le contexte de la demande et les objectifs visés.

Le premier livret de 5 pages constitue la **note de présentation non technique**.

Le second livret est intitulé **notice technique** et comporte 29 pages.

Le troisième livret est nommé : **résumé non technique de l'étude d'impact**, comporte 20 pages.

Le quatrième livret dénommé **étude d'impact** comporte 183 pages.

Le cinquième livret intitulé : **résumé non technique de l'étude de dangers** comporte 9 pages.

Le sixième livret intitulé **étude de dangers** comporte 127 pages.

Le septième livret intitulé : **notice d'hygiène et de sécurité** comprend 12 pages.

Le huitième et dernier livret comporte 2 pages.

Ce sous-dossier comporte **un volet** annexe comprenant 7 plans datés du 26/04/2018, intitulés :

- permis modificatif, PC-1307817S002, Plan d'ensemble – limite à 35m- ech : 1/750
- permis modificatif, PC-1307817S002, Plan de masse toitures - ech : 1/750
- permis modificatif, PC-1307817S002, Plan de principe des réseaux assainissement/VRD - ech : 1/750
- permis modificatif, PC-1307817S002, Plan de principe des réseaux incendie/PI/AEP - ech : 1/750
- permis modificatif, PC-1307817S002, coupe paysagère + façades- ech : 1/200, 1/500, 1/250
- permis modificatif, PC-1307817S002, Plan de sécurité- ech : 1/250
- permis modificatif, PC-1307817S002, Plan d'ensemble – limite à 35m- ech : 1/750
- voisinage du site dans un rayon de 200 m –extrait du plan cadastral-ech :1/2500

Ce volet comporte également :

- une lettre-bordereau d'envoi adressée à la préfecture des Bouches-du-Rhône – DCLUPE/BITRPM, explicitant la demande d'autorisation unique administrative d'exploiter une plate forme logistique, listant 6 nomenclatures à prendre en considération au titre des installations classées et datée du 27/09/2017. Le Président de VELIO y fait la demande complémentaire de remplacer dans le dossier des plans requis par le code de l'environnement à l'échelle 1/200, par des plans à l'échelle 1/750.
- Une lettre au préfet des Bouches-du-Rhône, d'engagement à payer les frais inhérents à la procédure de demande d'autorisation, datée du 27/09/2017
- Une lettre-bordereau d'envoi adressée à la préfecture des Bouches-du-Rhône – DCLUPE/BITRPM, réitérant la demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée pour la protection de l'Environnement : projet d'implantation d'une plateforme logistique sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer – Distriport –version2 datée du 26/04/2018.

2. **Un second sous-dossier**, est constitué des annexes au précédent sous-dossier. Il comporte 23 annexes

3. **Un troisième sous dossier**, intitulé : dossier de demande de permis de construire, comprend différentes pièces relatives à la demande de permis de construire

- La demande de permis de construire proprement dite (Cerfa 13409*06) datée du 19/09/2018
- Un document intitulé : cahier des charges, daté du 03/07/2018

- Un document intitulé : attestation dossier SPANK (sic), daté du 03/07/2018 et comportant l'avis technique du SerAMM (Service d'Assainissement Marseille Métropole)
- Un document intitulé attestation parasismique, daté du 03/07/2018, comportant l'avis du Bureau Alpes Contrôle en date du 19/09/2017.
- Un document intitulé notice hydraulique datée du 03/07/2018, traitant des bassins de rétention et de la rétention des eaux d'extinction incendie.
- Un document intitulé Récépissé dépôt ICPE daté du 03/07/2018, comportant l'attestation de dépôt de dossiers relatifs à une demande d'autorisation unique d'exploiter une plateforme logistique, émanant de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement, Bureau des installations et des travaux réglementés pour la protection des milieux, datée du 29/09/2017.
- Un document intitulé : notice PPRI datée du 03/07/2018
- Un document intitulé : notice architecturale datée du 03/07/2018
- 3 documents comportant des vues futures du site, dénommés Insertion PC6, Environnement proche PC7, Environnement lointain PC8, datés du 03/07/2018
- Un document intitulé : plan de localisation et de situation de terrain
- Un document sans titre, comportant la mention DCE provisoire, et un plan du futur entrepôt comportant des informations relatives au dimensionnement du réseau d'eau potable et du réseau anti-incendie.
- Un plan intitulé : coupe paysagère + façades- ech : 1/200, 1/500, 1/250 du 03/07/2018
- Des plans annexes, en date du 03/07/2018
- Plan de masse toitures - ech : 1/750, en date du 03/07/2018
- Plan de masse RDC – ech 1/500, en date du 03/07/2018
- Plan de principe des réseaux assainissement/VRD - ech : 1/750, en date du 03/07/2018
- Plan de principe des réseaux incendie/PI/AEP - ech : 1/750, en date du 03/07/2018

Il est rappelé que le terrain comprendra à terme (phases 1 et 2) :

un entrepôt logistique composé:

- de 12 cellules de stockage de produits secs (cellules A, B et cellules n°1 à 10)
- de bureaux et locaux sociaux,
- de locaux techniques (locaux de charge de batterie, maintenance, local électrique.),
- d'un local sprinklage et réserves d'eau incendie associées,
- une dalle extérieure non couverte pour l'entreposage de containers,
- des voiries et places de stationnement,
- des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,
- des espaces verts.

L'emprise au sol des bâtiments représentera à terme environ 67 048 m² soit environ 48 % de la surface totale du projet (140 201 m²).

La toiture du bâtiment sera recouverte de panneaux photovoltaïques.

La surface totale de voiries, parkings et bassins sera d'environ 52 042 m².

Les espaces verts représenteront environ 21 111 m².

Le site sera conçu pour recevoir un quai fer (voie ferrée).

La hauteur au faîtage sera de 13,74 m.

Pour reprendre le premier sous-dossier constituant la demande comporte comme mentionné ci-dessus le **dossier d'étude d'impact** de 183 pages, structuré en 11 chapitres.

Le projet y est détaillé et il est précisé en particulier que : le projet est situé sur l'emprise de la plateforme logistique du Distriport.

Sont traités et examinés dans les divers chapitres relatifs à cette étude d'impact :

- La description du projet
- L'état actuel de l'environnement et son évolution probable
- La description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
- La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
- La vulnérabilité du projet face à des risques d'accident ou de catastrophe majeurs en rapport avec le projet
- Description des solutions de substitution
- Mesures diverses prévues par le maître d'ouvrage
- Modalité de suivi des mesures d'évitement
- Conditions de remise en état après exploitation
- Description des méthodes de prévision ou des éléments probants

Cette étude d'impact présente les caractéristiques d'un travail de spécialistes, sérieux et complet. On ne peut toutefois pas être totalement exhaustif dans une telle démarche et c'est précisément l'intérêt des avis qui ont été émis par la suite.

La justification du projet

Ce projet s'inscrit dans la poursuite de l'aménagement de la zone DISTRIPORT au fur et à mesure du développement de l'activité logistique et du besoin exprimé en entrepôts par les exploitants.

Selon le GPMM « Cet aménagement s'inscrit d'une part en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 95-221/19-1995 EA du 02/11/1995 d'une durée de validité de 30 ans, autorisant le GPMM à aménager et à exploiter cette plateforme logistique ; il est d'autre part, en cohérence avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône de 2007. Depuis moins de cinq ans, le GPMM a entrepris le remblaiement des derniers lots aménageables du secteur A de la plate-forme avec l'aval des services de l'État. ».

La description du projet

La société VELIO souhaite implanter, dans la zone DISTRIPORT, un entrepôt « en blanc ». (C'est-à-dire qu'il est conçu sans connaître son utilisation future, donc sa destination et son contenu final.)

L'entrepôt sera loué à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation (alimentaires, vêtements, électroménager) des marchandises à base de bois (meubles), papiers, cartons (papeteries, livres, emballages) ou des produits composés de matières plastiques (jouets, emballages...).

L'activité du site sera principalement liée aux activités maritimes du Port de Marseille (réception et expédition de containers maritimes).

Le site réceptionnera sur une plateforme extérieure dédiée des containers maritimes.

La proximité du site avec les terminaux containers permettra d'améliorer et d'optimiser la gestion des containers maritimes qui alimenteront cette future plateforme.

Les impacts prévisibles

Dans son chapitre 13, des pages 157 à 211, le dossier de demande dresse un état exhaustif de l'ensemble des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Il examine ainsi successivement :

- Des impacts temporaires liés à la période des travaux,
- De l'impact sur les ressources naturelles et l'énergie,

- Des effets dus à l'émission de polluants (rejets aqueux et atmosphériques, bruits, lumières, trafic routier, déchets)
- Des risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel et l'environnement
- Le cumul des incidences avec d'autres projets
- Les incidences sur le changement climatique.

L'ensemble de ces informations laisse une impression de maîtrise de ces effets et renvoie à des tableaux ou cartes montrant les conséquences généralement faibles ou modérées de ces impacts. Dans les quelques cas recensés où l'impact est fort le document renvoie à des mesures diverses qui seront mises en place en vue de le limiter.

3.2. - L'avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité environnementale, MRAe a fourni le 3 octobre 2018 un avis explicite de 17 pages sur ce projet (Annexes 5.6 et 5.7). Cet avis de l'autorité environnementale comporte un préambule rappelant le contexte et les normes juridiques qui s'y rapportent, une synthèse de son avis, des recommandations et l'avis détaillé proprement dit qui s'articule en deux chapitres :

- 1- Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.
- 2- Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.

Le corps du texte comporte des observations qui sont traduites au fur et à mesure en recommandations. Au total 10 recommandations sont formulées.

- Recommandation 1 : Évaluer, conformément à l'alinéa III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, les incidences environnementales globales à l'échelle du périmètre de projet de la plate-forme logistique **Distriport**.
- Recommandation 2 : Compléter le dossier en démontrant que le projet répond aux orientations de la DTA et des autorisations antérieures relatives à la ZIP de Fos-sur-Mer.
- Recommandation 3: Pour la bonne application de la séquence ERC et du principe d'absence de perte nette de biodiversité à l'échelle du projet **Distriport**, proposer des mesures d'évitement et étudier la mesure de réduction liée à la limitation ou d'adaptation de l'emprise du projet.
- Recommandation 4 : Joindre au dossier les documents attestant des engagements du GPMM à mettre en œuvre des mesures compensatoires pour les projets de la zone **Distriport**.
- Recommandation 5: Reprendre les mesures compensatoires en démontrant la prise en compte des fonctionnalités écologiques perturbées, le respect du principe d'additionnalité et d'équivalence écologique, l'absence de perte nette de biodiversité et d'atteinte aux espèces protégées. Mettre en place des mesures de suivi qui permettent de vérifier dans la durée le respect de ces principes.
- Recommandation 6 : Démontrer pour toutes les espèces protégées affectées par le projet, l'absence d'incidences en phase exploitation, conformément à l'article L. 41.1-1 du code de l'environnement qui interdit les atteintes à ces espèces.
- Recommandation 7: Préciser, dans le cadre d'une approche globale des impacts du projet sur **Distriport**, les incidences potentielles du projet au regard des objectifs de conservation et des espèces et habitats de l'ensemble des sites Natura 2000 potentiellement affectés. Sur cette base, réévaluer la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000.
- Recommandation 8 : Approfondir l'analyse de l'incidence du projet sur le réseau local de continuités écologiques en lien avec les mesures prévues pour l'aménagement global de la zone **Distriport**.

- Recommandation 15 : Évaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et appliquer la séquence « éviter - réduire » aux impacts décelés
- Recommandation 9 : Évaluer les incidences liées à la pollution de l'air due au trafic routier vis-à-vis des risques sanitaires et appliquer la séquence ERC aux impacts décelés à l'échelle de la zone logistique de **Distriport**.
- Recommandation 10 : Présenter un plan d'aménagement paysager détaillé représentatif de l'ambiance de type Crau caractéristique du site, et cohérent avec les mesures nécessaires au maintien des continuités écologiques sur la zone de projet.

« Synthèse de l'avis formulé par la MRAe :

Le projet VELIO a pour objectif d'implanter un entrepôt pour le stockage de produits manufacturés dont combustibles et substances dangereuses (aérosols...), sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Le projet est installé dans la zone d'activités **Distriport** d'une superficie de 160 hectares entièrement dédiés à l'implantation d'installations logistiques. Cette opération s'inscrit dans le contexte environnemental spécifique de la Zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos, sur laquelle coexistent étroitement un outil industriel de première importance et des espaces de grande qualité écologique et paysagère de l'écosystème humide du delta du Rhône. L'aménagement envisagé a pour conséquence la disparition à terme d'une surface actuellement vierge de toute construction caractéristique des paysages de Crau dans un processus global de consommation d'espace naturel lié à la multiplication des projets industriels à l'échelle de la ZIP de Fos.

L'Autorité environnementale considère que le projet ne peut être dissocié du projet **Distriport** et que les impacts environnementaux de cette plateforme **doivent être évalués globalement**.

Les principales insuffisances relevées par l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- les enjeux et impacts auraient dû être appréhendés de manière globale au niveau de la zone logistique **Distriport** ;
- au niveau biodiversité les mesures compensatoires proposées ne sont pas suffisamment justifiées et abouties. Le maître d'ouvrage devra également s'assurer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées ;
- au vu des forts enjeux et forts impacts, l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante ;
- le traitement de l'enjeu paysager est insuffisant ;
- avec un trafic routier important, l'enjeu qualité de l'air et de la santé humaine a été pris en compte au niveau de l'entrepôt mais n'a pas été pris en compte au niveau de la zone **Distriport**.
- Par ailleurs la conclusion d'un risque sanitaire acceptable du fait qu'il s'agit de rejets routiers est malheureuse. »

« Recommandations principales :

- Évaluer, conformément à l'alinéa III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, les incidences environnementales globales à l'échelle du périmètre de projet de la plate-forme logistique **Distriport**.
- Reprendre les mesures compensatoires en démontrant la prise en compte des fonctionnalités écologiques perturbées, le respect du principe d'additionnalité et d'équivalence écologique, l'absence de perte nette de biodiversité et d'atteinte aux espèces protégées. Mettre en place des mesures de suivi qui permettent de vérifier dans la durée le respect de ces principes.
- Démontrer pour toutes les espèces protégées affectées par le projet, l'absence d'incidences en phase exploitation, conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit les atteintes à ces espèces.
- Préciser, dans le cadre d'une approche globale des impacts du projet sur **Distriport**, les incidences potentielles du projet au regard des objectifs de conservation et des espèces et

habitats de l'ensemble des sites Natura 2000 potentiellement affectés. Sur cette base, réévaluer la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000.

- Évaluer les incidences liées à la pollution de l'air due au trafic routier vis-à-vis des risques sanitaires et appliquer la séquence ERC aux impacts décelés à l'échelle de la zone logistique de **Distriport** »

Analyse :

Les remarques et recommandations faites par l'autorité environnementale s'adressent plus directement aux responsables de Distriport qu'au demandeur, la société VELIO.

A titre indicatif, mais révélateur, on note que sont cités : 28 fois DISTRIPORT, 9 fois VELIO, 5 fois GPMM dans ce document. En particulier dans les 10 recommandations apparaît 6 fois le terme DISTRIPORT et aucune fois celui de VELIO.

3.3. La réponse de VELIO à la MRAe

La société VELIO a fourni un mémoire de réponse à l'avis de la MRAe PACA réalisé avec le concours du Bureau VERITAS (Annexe 5.9). Ce document comporte 8 pages, auxquelles sont annexées :

- Une lettre de 2 pages de la présidente du Directoire du GPMM, intitulée : dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur DISTRIPORT, par laquelle elle informe le président de la société VELIO, que le GPMM accepte de porter la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées sur le terrain considéré, dans le cadre d'une demande d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'aménagement de Distriport de 1995, modifié en 2007.
- Une copie des pages 222 à 227 du dossier de saisine du CNPN, mentionnant des mesures de réductions, des mesures de compensation, des mesures d'accompagnement, des mesures de suivi, de contrôle et d'évaluation, accompagnées de chiffrages détaillés de ces mesures.

La société VELIO rappelle dans sa réponse que :

Les principales insuffisances relevées par l'Autorité environnementale sont.

- les enjeux et impacts auraient dû être appréhendés de manière globale à l'échelle du projet de la zone logistique Distriport;
- au niveau biodiversité les mesures compensatoires proposées ne sont pas suffisamment justifiées et abouties .Le maître d'ouvrage devra également s'assurer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées,
- au vu des forts enjeux et forts impacts, l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante ;
- avec un trafic routier important, l'enjeu qualité de l'air et de la santé humaine n'a pas été pris en compte.

Puis elle reprend les 10 recommandations faites par la MRAe, proposant de nombreuses réponses détaillées et reportant le traitement de la question vers le GPMM lorsque la question posée est visiblement de son ressort. Le GPMM a donc fourni aussi un certain nombre de réponses en annexe de ce document dont certaines sont extraites du dossier de saisine du CNPN.

Compte tenu des éléments figurant dans cette réponse du GPMM, il convient donc d'examiner l'avis du CNPN à l'issue de cette saisine.

3.4. L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature :

La demande d'avis de la CNPN réalisée par le GPMM auprès de cette instance visait une demande de dérogation à la protection des espèces protégées, dans le cadre de l'achèvement des lots A5 et A8

du lotissement de Distriport en vue de préparer la demande de rédaction d'un arrêté préfectoral venant en complément des arrêtés de 1995 et de 2006.

L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature figure en annexe (Annexe 5.8). Il comprend 2 pages ce qui est relativement peu au regard de l'avis de la MRAe.

L'avis

Le Conseil, dans son avis du le 22 février 2019, note l'absence de solutions alternatives à cette installation, et reprend l'intérêt de l'inventaire de flore et faune réalisé, considérant cependant que certains groupes ont été mal étudiés.

Pour ce qui est de l'évaluation des enjeux, il considère que les enjeux ne sont pas modérés contrairement à ce qu'exprime le dossier de demande. Sous le titre « effets cumulés » le conseil considère que la demande n'aborde pas les futures extensions, qui suivront les actuelles demandes d'implantation.

Au niveau des mesures compensatoires le conseil rejette comme très insuffisante la mesure MC1, considérant par ailleurs que méthodologiquement il aurait fallu anticiper les mesures d'études préalables de la biodiversité. La mesure MC2, consistant à créer des continuités écologiques par la création de passages de faune est considérée comme irrecevable car constitue un pré-requis au bon fonctionnement d'une mesure compensatoire antérieure (Mesure compensatoire de 2007).

Synthèse

Le conseil appuie son avis défavorable sur son constat que la demande de dérogation ne respecterait pas deux des trois conditions d'octroi prévues par les textes en cas de destruction d'espèces protégées :

- absence de solutions alternatives satisfaisantes
- la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Par ailleurs le conseil reproche au GPMM de ne pas adopter la démarche des autres ports autonomes métropolitains « qui ont depuis des années réalisé un inventaire global de leur espace concédé en matière d'habitats naturels et de répartition des espèces de flore et de faune qui les habitent + définition des fonctionnalités écologiques existantes, donnant lieu à un schéma d'aménagement prospectif de leur territoire tant en matière d'aménagement portuaire (y compris les réhabilitations de zones à l'abandon), que de conservation / protection de sites naturels (sorte d'avoil's de biodiversité) qui seraient échangés au gré de l'avancement des projets. »

Recommandations du CNPN

« C'est dans cet esprit que le CNPN souhaite revoir ce projet si une suite lui est donnée.

Sans cette vision prospective globale des projets de développement, il ne peut y avoir une amélioration dans l'état de dégradation de la biodiversité protégée dans l'espace du GPMM. »

Analyse

L'avis du CNPN est strictement défavorable et ne laisse guère entrevoir de voie de consensus. Il va jusqu'à mettre, par ailleurs, en cause, de façon excessive, la qualité des travaux réalisés par les experts sur le terrain. Par ailleurs il étend l'objet de la demande à toutes les demandes futures du GPMM.

3.5. La réponse du GPMM à l'avis du CNPN

Le GPMM a fourni un mémoire, daté du 19 mars 2019, en réponse à l'avis du CNPN. Ce document détaillé et très argumenté, comporte 28 pages et vise à apporter des éléments de réponse aux différents points soulevés par le CNPN.

Le GPMM a noté que l'avis comportait 17 points qui appellent des éléments de réponse de sa part. L'ensemble des réponses fournies constituent un dossier très argumenté, examinant en détail les procédures suivies et les approximations, inexactitudes ou interprétations malheureuses faites par le CNPN. Outre l'examen détaillé de la situation parfois mal évaluée par le CNPN, le GPMM fait plusieurs propositions en vue :

- d'assurer des examens initiaux et des suivis de biodiversité,
- des mesures d'évitement,
- des mesures d'arrachage manuel d'espèces envahissantes exogènes,
- d'adapter le dispositif prévu de restauration des continuités
- de réaliser un Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN),
venant compléter des mesures déjà proposées :
- des mesures de réduction,
- des mesures de compensations,
- des mesures d'accompagnement écologique,
- des mesures de suivi,

portant à 1 450 300 € HT le coût des mesures du projet d'achèvement de l'aménagement des derniers lots de Distriport.

3.6. Avis de la DREAL

Dans son avis (Annexe 5.5) la DREAL mentionne que le dossier initial déposé auprès du préfet de département le 29 septembre 2017, a été complété le 26 avril 2018 et le 3 août 2018, modifications faisant suite à des demandes de précisions issues de cette instance.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées au nombre de 24.

Un paragraphe relate les inconvénients et les moyens de prévention :

L'impact sur la faune et la flore y est noté et est rappelée l'engagement du pétitionnaire en vue de cet impact :

- Mesure R2 : Proscrire tout stationnement d'engins de chantier et tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité des cours d'eau ou au sein des zones à enjeu ;
- Mesure R3 : Limitation et adaptation de l'éclairage - Évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris ;
- Mesure R4 : Adaptation de la clôture en périphérie des sites industriels au passage de la faune ;
- Passages d'un écologue avant, pendant et après les travaux de construction.

Il est aussi noté, voire accepté, qu'aucune mesure d'évitement n'a pu être proposée du fait de la nature du projet.

Sont également rappelées les mesures que l'aménageur de la ZAC du Distriport, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), a en charge :

- Mesure R1 : Amélioration de l'état de conservation et des fonctionnalités écologiques des canaux de ceinture ;

- Mesure C1 : Amélioration des connaissances locales sur la biodiversité et les écosystèmes, actions soutenues durablement de restauration écologique et mise en place d'une gestion pérenne, adaptée à la biodiversité locale en contexte fortement vulnérable ;
- - Mesure C2 : Recréer une continuité écologique entre l'actuelle zone compensatoire et les écosystèmes au nord de la route départementale ;
- - Déplacements d'espèces végétales et animales remarquables.

Sont aussi pris en compte :

- l'actualisation de l'étude faune/flore révélant l'existence de nouvelles espèces ou d'habitats protégés qui n'avaient pas été recensés en 1995.
- Le fait que l'ensemble des projets sur cette zone pouvait altérer des espèces animales ou végétales protégées et nécessitait par conséquent, outre une demande de dérogation à la destruction d'espèces (DEP), une augmentation drastique des mesures compensatoires proposées initialement par le GPMM.

Cette mesure concernant la totalité de la zone Distriport, il a été convenu que la procédure de DEP serait portée par le GPMM sur la base du courrier d'engagement joint au présent rapport et non par les porteurs de projet pris individuellement.

Une fois la DEP instruite avec proposition d'augmentation des zones de compensation, les mesures Éviter -Réduire - Compenser (ERC) seront suffisantes pour le respect des intérêts à protéger.

D'autres rubriques sont aussi examinées :

Les risques et les moyens de prévention

Il y est rappelé que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de moyens de prévention et de protection et que ces dispositions répondent à la réglementation en vigueur et paraissent suffisantes pour permettre de limiter ce risque et de contenir les flux thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs sur l'homme et des effets domino sur les structures) à l'intérieur des limites de propriété sans créer d'effet domino sur les installations connexes à celles à l'origine du risque incendie.

Les conditions de remise en état proposées rappellent que VELIO s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage d'activités industrielles. Il est aussi rappelé que Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a émis un avis favorable sur tous les engagements pris par le pétitionnaire.

Pour ce qui concerne le déroulement de l'examen du dossier, la DREAL fournit un tableau de l'état de la procédure et des réponses aux avis à la date du 18/12/2018.

Pour toutes les instances qui ont fourni un avis, la DREAL précise que les avis initiaux ont été modifiés pour tenir compte de l'évolution du dossier, en particulier l'avis de la DDTM concernant les PPRI (Annexe 5.4).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est estimé complet et régulier au sens de la procédure d'instruction prévue par les articles R 181-16 et suivants du code de l'environnement.

3.7. - Avis du Conseil municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône et du Maire de Fos-sur-Mer

Le 26 février 2019 le Conseil Municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône a adopté à l'unanimité une délibération concernant la demande de la société VELIO en vue d'être autorisée à réaliser un entrepôt de stockage logistique sur la Plateforme Multimodale DISTRIPORT et pour l'obtention de son permis de construire.

Il y est rappelé que l'enquête publique unique regroupe deux autorisations :

La première concerne : la demande d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique sur un site de 14 hectares sur la zone de DISTRIPOINT,

La seconde concerne : la demande de permis de construire un entrepôt logistique comportant 12 cellules de stockage de 4 000 à 6 000 m² chacune. Le bâtiment comporte par ailleurs, une unité de production photovoltaïque sur sa toiture.

Le dossier présenté décrit le projet de construction, la prise en compte du risque, son impact sur l'environnement, sur la santé et la qualité de l'air.

La délibération adoptée est ainsi rédigée :

« Il est proposé au Conseil Municipal :

D'émettre un avis favorable à la demande formulée par la Société VELIO, sous réserves :

- **Que la voie ferrée soit utilisée de façon optimale entraînant ainsi la réduction des vacations poids lourds au strict minimum,**
- **Que le PDE soit réalisé et mis en place,**
- **Que l'engagement pris par le GPMM d'assumer d'éventuelles mesures compensatoires liées aux études complémentaires relatives à la destruction d'espèces protégées soit respecté,**
- **Que l'engagement pris par le Conseil Départemental de doubler la RD 268 permettant le développement de l'activité sur la ZIP de FOS soit respecté.**

Pour sa part le Maire de Fos-sur-Mer, a fait part de ses observations qui ont été annexées au registre de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Il se montre particulièrement inquiet des effets de l'accroissement du trafic routier lié à ce projet et des conséquences relatives à la pollution aérienne, et aux inconvénients engendrés par la densification du trafic, accentués par les autres projets similaires en cours.

Il demande que des solutions soient mises en œuvre pour limiter ce trafic.

Il considère que dans le cadre de ce projet, le raccordement au réseau ferroviaire doit être une priorité et ce mode de transport privilégié.

Par ailleurs, il rappelle qu'il est essentiel de travailler sur un aménagement routier à la hauteur de l'activité de la zone industrialo-portuaire et de son développement.

Il en appelle à la mise en œuvre de solutions pour limiter ce trafic à l'échelle de la zone industrialo-portuaire, et rappelle qu'il demeure essentiel que le réseau routier soit à la mesure des enjeux économiques qui se jouent sur un territoire accueillant le 1^{er} port maritime français, identifié au niveau de l'Europe comme la référence sud d'accès aux marchés européens.

4. - LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans les Mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer sous les responsabilités respectives de Madame Maestre et de Monsieur Desgres aux jours et horaires prévus.

4.1. - Les formalités

La publicité concernant l'avis d'enquête publique est parue dans les journaux « La Marseillaise » le 25 janvier 2019 et le 18 février 2019 et « La Provence » le 28 janvier 2019 et le 18 février 2019 (Annexe 3.2), ainsi que sur le site Internet de la Préfecture

Les maires de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête en Mairies (Annexe 3.3).

Sur le site lui-même, la société VELIO avait apposé, une pancarte comportant l'avis d'enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique le commissaire enquêteur a vérifié la présence et la

complétude du dossier et a ouvert et paraphé les feuillets non mobiles et déjà côtés des registres d'enquête. Les registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête.

4.2. - La consultation du dossier par le public

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend, outre l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique, le dossier du projet, divers avis ainsi que le registre d'enquête.

L'ensemble des pièces mentionnées ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures des mairies de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, du 15 février au 18 mars inclus, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, conformément à l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur y a tenu 6 permanences :

- Lundi 25 février 2019 à Fos de 9h00 à 12h00 et à Port-Saint-Louis-du-Rhône de 14h00 17h00
- Mardi 5 mars 2019 à Fos de 9h00 à 12h00 et à Port-Saint-Louis-du-Rhône de 14h00 17h00
- Mercredi 13 mars 2019 à Fos de 9h00 à 12h00 et à Port-Saint-Louis-du-Rhône de 14h00 17h00

Aucun incident, ni aucune visite ne sont à signaler.

5. - L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1- Les formalités

A l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur a demandé à rencontrer le responsable du projet au sein de la société VELIO, Monsieur Liotta. La rencontre a eu lieu le 22 mars 2019 sur le site de MEDIACO VRAC sur le Port de Marseille.

Le 25 mars 2019 le commissaire enquêteur a transmis à Monsieur Liotta, Président de la société VELIO, le procès verbal de synthèse et l'état des questions complémentaires posées oralement lors de l'entrevue (Annexe 6.1).

La société VELIO a transmis au commissaire enquêteur le 8 avril les réponses aux questions posées (Annexe 6.2)

5.2-Les observations du public et la réponse de la société VELIO

Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairies ; cependant le maire de Fos-sur-Mer a fourni une lettre d'observations, qui a été annexée au registre principal de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Les éléments relatifs à l'ensemble des observations liées aux municipalités ont été examinés supra.

Pour sa part la société VELIO a répondu aux questions figurant sur la lettre relative au procès verbal de synthèse et aux questions complémentaires, comme suit.

- Question relative au trafic routier et à l'usage de la voie ferrée :
Mediaco gère déjà deux dépôts avec voie ferrée sur DISTRIPORT. Celle-ci est particulièrement utile pour les trafics de masse (papier, eaux minérales, acier, ...) et nous la proposons systématiquement à nos clients éloignés qui ont de tels trafics.
La présence de la voie ferrée est un atout dans la zone car aujourd'hui seule 3 sites en sont équipés et notre idée est de trouver des synergies avec l'ensemble de nos clients. Par exemple, utiliser les retours de wagons vides, ceci de manière à compenser le surcout lié à la rupture de charge de ce type de transport.

■ Question relative à la définition et la mise en œuvre d'un PDE :

Bien que Mediaco vrac soit bien en dessous des seuils réglementaires pour élaborer un Plan de Déplacement d'Entreprise, nous nous sommes déjà penchés sur le sujet en proposant un poste en télétravail pour notre service informatique.

De plus, depuis notre installation sur la ZIP de Distriport en 2011, Mediaco vrac a permis à ses salariés de minimiser le nombre de trajet Marseille – Port saint louis avec la mise à disposition d'une navette 7 places permettant de regrouper les déplacements de l'ensemble de nos salariés résidents sur Marseille.

Toujours dans un souci d'optimiser les déplacements, Mediaco privilégie depuis deux ans déjà, les embauches locales (Port st louis, Istres, Martigues, ...) pour ses salariés, mais surtout pour ses fournisseurs permettant ainsi une réactivité optimale d'intervention.

■ Questions relatives aux avis de la MRAe et du CNPN et des réponses fournies par le GPMM :

Le terrain sur lequel sera édifié l'entrepôt VELIO a fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'aménager (notamment remblaiement des terrains) attribuée au titre du Code de l'Environnement au Port Autonome de Marseille (devenu depuis GPMM), en date du 2 novembre 1995. Cette autorisation est toujours en vigueur.

Par ailleurs le Port a posté pour l'ensemble des trois projets une demande de destruction des espèces protégées. Il s'agit là, d'une étude générale demandée par la DREAL et il en ressort que la parcelle du lot A8 est la moins impactée par la demande de destruction des espèces.

Ce projet fait l'objet d'un projet d'arrêté de la préfecture qui sera mise en œuvre par le Port et les pétitionnaires.

5.3-La synthèse

L'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 18 mars 2019 n'a pas suscité d'intervention du public. Ainsi les registres ne comportent pas de remarques hormis celles fournies par le Maire de Fos-sur-Mer (Annexe 5.11). Par ailleurs le conseil municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône a délibéré, et fourni un avis détaillé laissant quelques questions en suspens (Annexe 4)

Au préalable l'ARS (Annexe 5.1), la DRAC (Annexe 5.2) et l'INAO (Annexe 5.3) avaient donné un avis favorable.

Pendant cette phase d'enquête publique, le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), sollicité par le GPMM, a rendu un avis défavorable à la demande de dérogation à la protection des espèces protégées, et le GPMM a fourni un mémoire en réponse (Annexe 5.10).

Cet avis du CNPN vient, pour certains items, confirmer celui de la MRAe, qui avait cependant fait l'objet d'une réponse de la part de VELIO et du GPMM (extraite d'éléments issus de la saisine faite auprès du CNPN), en vue de proposer des compensations comme le suggérait cette instance.

La demande formulée par VELIO pour la construction et l'exploitation du futur entrepôt, ne peut donc être dissociée de la responsabilité du GPMM en matière environnementale. Je note cependant que les observations ayant motivé l'avis défavorable du CNPN sont de portée globale et ne distinguent pas les différentes zones faisant l'objet d'une demande ICPE.

Fait à Istres le 16 avril 2019



André FRANÇOIS